

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1996 autorisant la SA TUILERIE BRIQUETERIE FRANCAISE (TBF) à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits céramiques à ROUMAZIERES-LOUBERT

*Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 1996 autorisant la **S.A TUILERIE BRIQUETERIE FRANCAISE (TBF)** à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits céramiques à **ROUMAZIERES-LOUBERT** ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1997 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1996 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2000 portant application en Charente de la modification des prescriptions générales de la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées soumises à déclaration relatives aux unités de réfrigération ou compression ;
- VU le nouvel échéancier de mise en conformité du traitement des fumées proposé par l'industriel et validé par l'inspection des installations classées dans son courrier du 04 octobre 1999 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 septembre 2001 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 1^{er} octobre 2001 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRETE

TITRE 1^{er} - PRESENTATION

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1996 autorisant la **S.A TBF** à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits céramiques à **ROUMAZIERES-LOUBERT** sont modifiées et complétées comme suit :

ARTICLE 2 : TABLEAU DE LA NOMENCLATURE

Le paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1996 est modifié comme suit :

1.1- description des installations classées

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITES	CAPACITE	CLASSEMENT
2515-1	Opérations de broyage, concassage, criblage, tamisage, ensachage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	1500 kW	A
2523	Fabrication de produits céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.	1160 t/j	A
2910-A-1	Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (sècheurs et chaudière), la puissance thermique totale étant supérieure à 20 MW	42, 1 MW	A
2920-2-a	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	970 kW	A
2930-b	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, la surface d'atelier étant comprise entre 500 et 5 000 m ² .	600 m ²	D
1432-2-b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ et inférieure ou égale à 100 m ³ .	C= 57,7 m ³	D
1180-1	Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs, contenant plus de 30 l de polychlorobiphényles, polychloroterphényles,	2400 l	D
1434-1-b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables pour des réservoirs de véhicules à moteur, le débit maximal équivalent de l'installation étant compris entre 1 et 20 m ³ /h.	5.6 m ³ /h	D
2570-2	Application d'émaux, la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	3 t/j	D

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REJETS

Le premier alinéa de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de cheminées d'une hauteur minimale de 20 m, excepté pour l'unité UT4-2 dont la hauteur ne devra pas être inférieure à 17 m.

Les valeurs limites d'émissions indiquées dans le tableau figurant à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1996 sont remplacées par celles figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 AUTOSURVEILLANCE

Les modalités d'autosurveillance précisées dans le dernier alinéa de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 04 mars 1996 susvisé sont remplacées par celles figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS

L'article 8.1 de l'arrêté du 04 mars 1996 susvisé est modifié comme suit :

L'exploitant de la société TBF est tenu de traiter les effluents gazeux en provenance des unités dénommées UT 7+UT 8 et ARG1-16 dans le dossier joint à la demande d'autorisation, selon le calendrier suivant :

Point de rejet	Date limite de traitement des effluents gazeux
UT-7+UT-8	31 décembre 2001
ARG1-16	31 décembre 2002

Le traitement des effluents gazeux en place devra permettre de respecter les valeurs mentionnées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE DANS LES CIRCUITS DE REFROIDISSEMENT DE L'UNITE UD6-2

6.1 - Entretien des circuits

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des legionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du présent article, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de legionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

6.2 - Protection des travailleurs:

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

6.3 - Contrôles:

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 6.1 du présent arrêté.

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en legionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

ARTICLE 7 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

Avant le 31 décembre 2006, l'exploitant présentera un bilan de fonctionnement de l'installation dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000.

ARTICLE 8 : ABROGATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1997 complétant l'arrêté préfectoral du 04 mars 1996 sont abrogées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 10 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de ROUMAZIERES-LOUBERT pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou la sous-préfecture de CONFOLENS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la société TBF.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Monsieur le Directeur de la Société TBF par le Monsieur le Maire de ROUMAZIERES-LOUBERT.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS, le maire de ROUMAZIERES-LOUBERT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 31 OCT. 2001
Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Hervé JONATHAN

REJETS A L'ATMOSPHERE
VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE

N° du point de rejet	UT4-1 et UT4-2		UD6		UD6-2	
	Autosurveillance	Contrôle Externe	Autosurveillance	Contrôle Externe	Autosurveillance	Contrôle Externe
Polluant : Poussières						
Valeur limite *	50 mg/Nm ³ 3 kg/h		50 mg/Nm ³ 2 kg/h		50 mg/Nm ³ 2.5 kg/h	
Critères de surveillance						
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Fréquence	trimestrielle		trimestrielle		trimestrielle	
Polluant oxydes de soufre (en SO₂)						
Valeur limite *	300 mg/Nm ³ 16 kg/h		300 mg/Nm ³ 12 kg/h		300 mg/Nm ³ 15 kg/h	
Critères de surveillance						
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Fréquence	trimestrielle		trimestrielle		trimestrielle	
Polluant fluor						
Valeur limite *	5 mg/Nm ³ 0.3 kg/h		5 mg/Nm ³ 0.2 kg/h		5 mg/Nm ³ 0.25 kg/h	
Critères de surveillance						
Mesure	Evaluation en continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Evaluation en continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Evaluation en continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence	Tous les jours	trimestrielle	Tous les jours	trimestrielle	Tous les jours	trimestrielle
Débit						
Critères de surveillance						
Mesure	Evaluation en continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Evaluation en continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Evaluation en continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence	Tous les jours	trimestrielle	Tous les jours	trimestrielle	Tous les jours	trimestrielle

N° du point de rejet	UT-7 et UT-8		ARGI-16	
	Autosurveillance	Contrôle Externe	Autosurveillance	Contrôle Externe
Polluant : Poussières				
Valeur limite *	50 mg/Nm3 4 kg/h		50 mg/Nm3 1,5 kg/h	
Critères de surveillance				
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Fréquence	trimestrielle		trimestrielle	
Polluant oxydes de soufre (en SO2)				
Valeur limite *	300 mg/Nm3 23 kg/h		300 mg/Nm3 8.9 kg/h	
Critères de surveillance				
Mesure	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h		Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	
Fréquence	trimestrielle		trimestrielle	
Polluant fluor				
Valeur limite *	5 mg/Nm3 0.4 kg/h		5 mg/Nm3 0.15 kg/h	
Critères de surveillance				
Mesure	Evaluation en continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Evaluation en continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence	Tous les jours	trimestrielle	Tous les jours	trimestrielle
Débit				
Critères de surveillance				
Mesure	Evaluation en continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h	Evaluation en continu	Sur un prélèvement d'au moins 1/2 h
Fréquence	Tous les jours	trimestrielle	Tous les jours	trimestrielle

Les concentrations sont massiques et exprimées en mg/Nm³.

Le Nm3 correspond au volume des gaz rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une concentration d'oxygène de 18 % (15 % pour ARGI 16) :

Critères de respect des valeurs limites

ex : Les résultats des mesures périodiques doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître :

Que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission;

Que 55 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

On peut le cas échéant détailler les valeurs limites (moyenne journalière, moyenne semi-horaires,...), s'assurer de la cohérence avec les critères de respect des valeurs limites.